



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Service Urbanisme Habitat
Unité planification

Dossier suivi par : Florence Maréchal
Tél. : 05.55.12.95.23 – Fax : 05.55.12.90.99
Courriel : florence.marechal@haute-vienne.gouv.fr

La directrice par intérim

à

Communauté urbaine de Limoges Métropole
À l'attention de Maëlle Retif
19 rue Bernard Palissy
CS 10001
87031 Limoges Cedex 1

Objet : Modification n°7 du PLU d'Aureil

Limoges, le **10 NOV. 2021**

Le 27/10/21 la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne a reçu pour avis le dossier de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aureil.

Cette modification porte sur le reclassement d'une partie de la zone Naturelle (N) en sous-secteur Naturelle-maraîchage (Nm).

Le PLU actuel n'autorise pas en zone N les constructions agricoles. Afin de permettre le développement d'une activité de maraîchage, la communauté urbaine Limoges Métropole propose de faire évoluer le zonage de la parcelle A0049 et le règlement écrit pour y implanter des serres. Cependant, ce dernier ne précise pas les règles d'implantation et les dimensions. Il devra être complété.

Cette modification n'appelle pas d'autre remarque. Néanmoins, elle entraîne la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur une parcelle déclarée à la PAC (prairie ou pâturage existant). La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) devra donner son avis sur le projet.

Une mise à jour du PLU sur le géoportail de l'urbanisme sera à effectuer après l'approbation de cette modification.

La directrice par intérim

Lydie LAURENT

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr



**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF)**

**Avis sur
le projet de modification du PLU d'Aureil**

L'article 25 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt codifié, en ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme, aux articles L151-12, L. 151-13 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, dispose que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé est soumis pour avis à la CDPENAF.

L'avis porte sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sur les dispositions du règlement des annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles. La CDPENAF émet également un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanismes au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières, selon l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à ces dispositions, le projet de modification n°7 du PLU sur le territoire de la commune d'Aureil a été soumis à l'avis de la commission le 18 janvier 2022.

La directrice départementale des territoires par intérim, agissant par délégation de la préfète, préside la consultation en visioconférence de la CDPENAF de la Haute-Vienne. En référence à l'arrêté n° 87-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant composition et fonctionnement de la commission, elle constate que le quorum est atteint (14 membres titulaires d'un droit de vote ou représentés se sont exprimés sur 20 membres) et que la commission peut valablement statuer.

Les membres de la commission sont consultés sur la base d'un rapport présenté par les services de la DDT.

* *

*

Au titre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

- Reclassement de la parcelle A0049, actuellement classée en N, en zone Naturelle maraîchage (Nm) afin de permettre un projet d'activité de maraîchage et l'implantation de serres.

La commission donne un avis favorable.

Le présent avis sera communiqué à la communauté urbaine Limoges Métropole.

La présidente,

1/1

Lydie LAURENT



Bordereau d'envoi

DESTINATAIRE :

**Monsieur le Président
Communauté Urbaine Limoges Métropole
19 rue Bernard Palissy
CS 10001
87 031 LIMOGES Cedex 1**

Objet : Avis sur la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme d'Aureil

Affaire suivie par Sylvie MOREAU
Tél : 05.55.32.00.35 / 06.14.78.74.34
Mail : sylvie.moreau@siepal.fr

NATURE des PIECES	Nombre	OBSERVATIONS
Délibération du 15 décembre 2021 du Comité Syndical émettant un avis sur la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureil	1 de chaque	Pour attribution

Limoges, le 17 décembre 2021



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION
DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES**

**Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 15 décembre 2021
Délibération n° 2021_CS05_05**

Le 15 décembre 2021 à 10h30, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 7 décembre 2021, s'est réuni en séance publique, à l'espace culturel du Couzry à BOISSEUIL, sous la présidence de M. Vincent LÉONIE.

Etaient présents :

Monsieur Nicolas BALOT, Monsieur Jacques BERNIS, Monsieur Chrstian BLANCHET, Madame Monique DELPI, Monsieur Fabien DOUCET, Monsieur Jean-Pierre DUCHER, Monsieur Jean-Pierre FLOC'H, Monsieur Joël GARESTIER, Monsieur Guillaume GUÉRIN, Monsieur Philippe JANICOT, Monsieur Laurent LAFAYE, Monsieur Maurice LASNIER, Madame Julie LENFANT, Monsieur Vincent LÉONIE, Monsieur Denis LIMOUSIN, Madame Nathalie MÉZILLE, Monsieur Jean-Paul PERRAUDIN, Monsieur François POIRSON, Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Monsieur Jacques ROUX, Monsieur Damien SAUVERON, représentants de la communauté urbaine Limoges Métropole,

Madame Andréa BROUILLE, Monsieur Olivier CHATENET, Monsieur Jean-Jacques DUPRAT, Monsieur Jean-Marie HORRY, Monsieur Bernard LAUSERIE, Monsieur Jean-Marc LEGAY, Madame Elisabeth PETIT, Madame Chantal PIQUET, Monsieur Jacques PLEINEVERT, Madame Claudine ROUX, Madame Jany-Claude SOLIS, Monsieur Bernard TROUBAT, Monsieur Pierre VALLIN, représentants de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Monsieur Alain FAUCHER, Monsieur Jean-Pierre ESTRADE, Monsieur Alexandre MAZIN, Monsieur Jean-Pierre NEXON, Monsieur Alain PÉRABOUT, Madame Eliane VERGNE, représentants de la communauté de communes de Noblat,

Madame Sylvie ACHARD, Monsieur René ARNAUD, Madame Véronique GODMÉ, Monsieur Maurice LEBOUTET, Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Sonia SOULAT, Monsieur Francis THOMASSON, représentants de la communauté de communes du Val de Vienne.

Absents excusés représentés :

M. Lucien DUROUSSEAUD (Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Damien SAUVERON (Limoges Métropole)

M. Serge ROUX (Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Jean-Pierre FLOC'H (Limoges Métropole)

Monsieur Benoit BLANCHARD (Noblat) représenté par Madame Eliane VERGNE (Noblat)

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Jean-Luc BONNET (Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Philippe JANICOT (Limoges Métropole)

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges
Comité Syndical du 15 décembre 2021 – Modification n°7 du PLU d'Aureil – Avis du Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/12/2021

REÇU EN PREFECTURE

99_DE-067-2587 Le 21/07/2022 CS05_05

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-248719312-20220707-DL2222856H1

Monsieur Alain BOURION (Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Fabien DOUCET (Limoges Métropole)
M. Ludovic GÉRAUDIE (Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Laurent LAFAYE (Limoges Métropole)
Monsieur Vincent JALBY (Limoges Métropole) donne pouvoir à Mme Nathalie MÉZILLE (Limoges Métropole)
M. Sébastien LARCHER (Limoges Métropole) donne pouvoir à Mme Monique DELPI (Limoges Métropole)
M. Emile-Roger LOMBERTIE (Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Vincent LÉONIE (Limoges Métropole)
M. Clément RAVAUD (Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Jacques BERNIS (Limoges Métropole)
Mme Hélène DELOS (ELAN) donne pouvoir à M. Bernard LAUSERIE (ELAN)
M. Fabien DUPUY (ELAN) donne pouvoir à M. Jean-Marie HORRY (ELAN)
M. Franck MAITRE (ELAN) donne pouvoir à Mme Andréa BROUILLE (ELAN)
M. Gaston ALBRECHT (Noblat) donne pouvoir à M. Alexandre MAZIN (Noblat)
M. Alain DARBON (Noblat) donne pouvoir à M. Alain FAUCHER (Noblat)
M. Michaël KAPSTEIN (Noblat) donne pouvoir à M. Alain PÉRABOUT (Noblat)
M. Hervé VALADAS (Noblat) donne pouvoir à M. Jean-Pierre ESTRADÉ (Noblat)
M. Alain GEHRIG (Val de Vienne) donne pouvoir à Mme Sonia SOULAT (Val de Vienne)
M. Gérard KAUWACHE (Val de Vienne) donne pouvoir à M. René ARNAUD (Val de Vienne)
M. Gilles ROQUES (Val de Vienne) donne pouvoir à M. Maurice LEBOUTET (Val de Vienne)

Absents excusés :

Mme Sarah GENTIL (Limoges Métropole)
Mme Marie LAPLACE (Limoges Métropole)
M. Christophe MALIFARGE (Limoges Métropole)
Mme Emilie RABETEAU (Limoges Métropole)
M. Jean-Yves RIGOUT (Limoges Métropole)
Mme Gülsen YILDIRIM (Limoges Métropole)
M. Vincent CARRÉ (ELAN)
M. Dominique MARQUET (Noblat)
M. Philippe BARRY (Val de Vienne)
Mme Marylène HENRION (Val de Vienne)

Absents :

M. Claude BRUNAUD (Limoges Métropole)
M. Jean-Michel BERTRAND (ELAN)

Assistaient également à la réunion :

Mme Sylvie MOREAU, SIEPAL
Mme Chloë LEGRAND, SIEPAL
Mme Anne-Sophie PIERRE, SIEPAL
M. Clément BOUSSICAULT, SIEPAL

M. Alexandre MAZIN (Noblat) et M. Claude MONTIBUS (Val de Vienne) sont nommés secrétaires de séance.

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges
Comité Syndical du 15 décembre 2021 – Modification n°7 du PLU d'Aureil – Avis du Comité Syndical



Modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureil

Avis du Comité Syndical

Rapporteur : Madame Monique DELPI, Vice-Présidente du SIEPAL

Considérant l'adhésion au SIEPAL de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole, devenue Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2019,

Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire,

Vu la délibération du 7 juillet 2021 du Comité Syndical du SIEPAL approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges,

Considérant que le SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges est exécutoire depuis le 8 septembre 2021

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureil approuvé le 26 février 2005,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine Limoges Métropole en date du 18 décembre 2020 prescrivant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureil,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-40 disposant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est notifié aux personnes publiques associées et considérant le 2° de l'article L132-9 du code de l'urbanisme stipulant que l'établissement porteur du SCoT est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le dossier de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureil reçu le 27 octobre 2021, accompagné d'un courrier de Limoges Métropole sollicitant l'avis du SIEPAL avant la fin de l'enquête publique qui se déroulera entre janvier et février 2022.

La commune d'Aureil, membre de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et située en 2^{ème} couronne du SIEPAL, compte 1004 habitants en 2017 selon l'INSEE.

Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a prescrit la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureil afin de modifier le règlement écrit pour reclasser une partie d'une zone Naturelle (N) en zone Naturelle maraîchage (Nm) d'environ 3,2 hectares.

La commune a fait l'acquisition d'un domaine agricole à proximité du centre-bourg et souhaite y développer une activité de maraîchage. L'implantation de l'activité maraîchère de manière pérenne participera au Projet Alimentaire Territorial porté par Limoges Métropole.

Actuellement les parcelles pour implanter les serres sont classées en zone Naturelle où les constructions agricoles ne sont pas autorisées. Le zonage proposé permettra l'implantation de serres sous certaines conditions. L'Espace Boisé Classé au nord de la parcelle est maintenu.

Le projet de modification du PLU précise les aménagements envisagés dans le cadre de l'activité de maraîchage sur la parcelle. Pour assurer la production, le besoin serait d'environ 2000m² de serres. L'implantation serait au sud de la parcelle.

Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de l'Agglomération de Limoges
Comité Syndical du 15 décembre 2021 – Modification n°7 du PLU d'Aureil – Avis du Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/12/2021

REÇU EN PREFECTURE

99_DE-087-25871e-21/07/2022_CS05_0

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-248719312-20220707-DL2222856H1

Afin d'approvisionner les cultures en eau, il est prévu de créer une retenue d'eau.

Le projet se trouve dans un espace de prairies agricoles, il n'entraîne pas de modifications du PADD, et ne concerne pas de zone humide. Il permet la mise en œuvre concrète de l'orientation 24 du DOO du SCoT qui prescrit l'identification de secteurs propices au développement des espaces de maraîchage.

L'avis rendu à ce jour porte exclusivement sur la modification n°7 du PLU, il ne préjuge en rien de la compatibilité du document d'urbanisme local dans son ensemble avec le SCoT de l'agglomération de Limoges approuvé le 7 juillet 2021 et exécutoire depuis le 8 septembre 2021.

Il est proposé au comité syndical d'émettre un avis favorable sur la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureil.

Après discussion, le Président fait procéder au vote :

Nombre de votants :	64
Résultat du vote :	
Pour :	64
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Fait à Limoges, le 15 décembre 2021

**Conformément au Code Général
des Collectivités Territoriales.**

Formalités de publicité effectuées

Le 16 décembre 2021.

Transmis en Préfecture le 16 décembre 2021.

Le Président,



Vincent LÉONIE

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges
Comité Syndical du 15 décembre 2021 – Modification n°7 du PLU d'Aureil – Avis du Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/12/2021

REÇU EN PREFECTURE

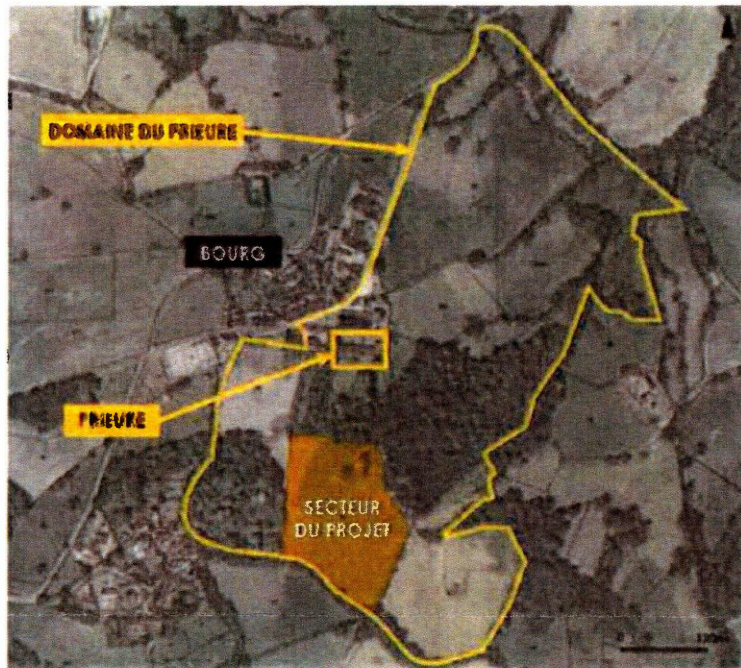
99_DE-087-2587 le 21/07/2022 05 05 0

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-248719312-20220707-DL2222856H1

ANNEXE

Localisation du projet – extrait du dossier de Limoges Métropole
« Procédure de modification n°7 du PLU d'Aureil »



Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges
Comité Syndical du 15 décembre 2021 – Modification n°7 du PLU d'Aureil – Avis du Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2021

REÇU EN PREFECTURE

99_DE-087-248719312-20220707-DL2222856H1 le 21/07/2022_CS_05_0

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-248719312-20220707-DL2222856H1



CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV/FL

Dossier suivi par L. VIGOUROUX

Objet :

Avis sur le projet de
modification n° 7 du PLU
d'AUREIL

Magnac-Laval

20 rue Camille Grellier
87190 Magnac-Laval
Tél. : 05 55 60 92 40
Fax : 05 55 60 92 41

antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Laurent-sur-Gorre

1-3 place Léon Litaud
87310 Saint-Laurent-sur-Gorre
Tél. : 05 55 48 83 83
Fax : 05 55 48 83 82

antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Yrieix-la-Perche

la Seynie
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél. : 05 55 75 11 12

antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Limoges Monts et Vallées

2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 87 50 40 87
Fax : 05 87 50 40 85

antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr

@87CHAMBRE



@CHAMBAGRI87



HAUTE-VIENNE.CHAMBRE-AGRICULTURE.FR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 188 702 021 00034

APE 9411Z

MONSIEUR LE PRESIDENT
LIMOGES METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE
POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE
19 RUE BERNARD PALISSY
CS 10001
87031 LIMOGES CEDEX 1

A L'ATTENTION DE MAËLLE RETIF

Panazol, le 20 Janvier 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez notifié pour avis le projet de modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d' AUREIL ayant pour objet le reclassement d'une zone naturelle (N) en zone naturelle maraichage (Nm).

Le Code de l'Urbanisme liste les destinations et sous-destinations des constructions (article R.151-27 et R.151-28).

La destination « exploitation agricole et forestière » regroupe les sous-destinations « exploitation agricole » et « exploitation forestière ».

D'après notre analyse, confortée par la juriste en charge de l'urbanisme à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, il n'est pas possible, ou en tout état de cause, il n'est pas souhaitable d'autoriser, dans le règlement écrit du PLU, des constructions liées à une activité agricole spécifique, en l'occurrence, le maraichage.

Par ailleurs, la parcelle visée par la modification est actuellement exploitée par une exploitante agricole en activité. Nous avons connaissance de tensions entre l'exploitante agricole et la municipalité concernant la pérennité de l'exploitation.

Il nous semble que le fait de créer une zone spécifique Nm « maraichage » dans le PLU pourrait créer des tensions supplémentaires qui seraient inutiles et pénalisantes pour l'ensemble des parties.

Retrouver un climat le plus apaisé possible nous paraît indispensable.

SAFRAN

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, nous sommes défavorables à la définition d'une nouvelle zone (Nm) autorisant uniquement les constructions et installations liées à l'activité maraîchère.

Un classement de cette parcelle en zone A permettrait la construction de bâtiments agricoles, et notamment, des serres nécessaires à une activité de maraîchage si celle-ci devait être mise en place.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte notre courrier, et en restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Bertrand VENTEAU.

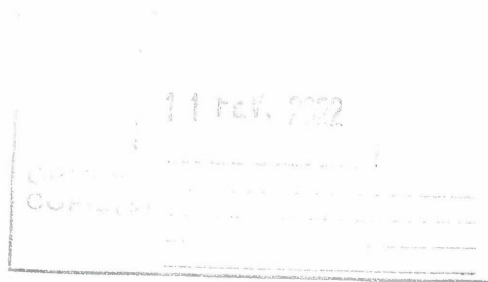


REÇU EN PREFECTURE

le 21/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-248719312-20220707-DL2222856H1



Pôle développement
Direction du développement et de l'aménagement territorial
Sous-direction aménagement et transition écologique
Affaire suivie par Christophe MADEGARD
☎ : 05.44.00.16.36
Réf. PDEV/DDAT/SDATE/2022/n° *763/00013*

Monsieur Guillaume GUERIN
Président de la Communauté urbaine
Limoges Métropole
19, rue Bernard Palissy
87031 LIMOGES Cedex 1

Limoges, le 07 FEV. 2022

Objet : Modification simplifiée n° 7 du Plan local d'urbanisme de la Commune d'Aureil.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis le dossier de modification simplifiée n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune d'Aureil.

Cette modification porte sur le reclassement d'une partie de la zone Naturelle (N) en zone Naturelle maraîchage (Nm).

Après examen des documents, je vous informe que, sur cette Commune, plusieurs circuits de randonnée sont en cours d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de la Haute-Vienne. Néanmoins, ces sentiers ne se trouveront pas impactés directement par le projet.

Par ailleurs, cette modification est sans incidence sur le réseau routier départemental.

En dehors de ces précisions, le projet de modification n° 7 du PLU de la Commune d'Aureil n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement éventuel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEBLOIS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DRAC de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne**

Affaire suivie par :
Anaïk Caulier/Thierry Grane

Limoges, le 06 décembre 2021

N/Réf : 2021/R *217*



LM-A21-26383
09/12/2021

L'architecte des Bâtiments de France

à

Limoges Métropole
Pole Aménagement du Territoire et Mobilité
Direction du développement territorial et de
l'aménagement de l'espace
19 rue Bernard Palissy – CS 10001
87031 LIMOGES CEDEX 1

Objet : Avis modification n°7 PLU de la commune d'Aureil

Votre service m'a transmis pour avis le dossier de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureil.

La modification projetée porte sur le reclassement d'une partie de la zone naturelle (N) en zone naturelle maraîchage (Nm).

Cette modification n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Lætitia Morellet
Architecte et urbaniste de l'État
Architecte des Bâtiments de France

Limoges, le 10 novembre 2021

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
LA HAUTE-VIENNE**

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU

☎ : 05 55 11 54 67

Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Limoges Métropole Communauté Urbaine
Pôle aménagement du territoire et mobilité
Direction du développement territorial et de
l'aménagement de l'espace
19 rue Bernard Palissy - CS 10001
87031 LIMOGES Cedex

Vos réf. : LM-D21-09341

Nos réf. : 211110-modif_n°7 - PLU Aureil

Objet : modification simplifiée n°7 du PLU de la commune d'Aureil.



Par courrier en date du 26 octobre 2021, reçu dans mes services le 28 octobre 2021, vous me demandez mon avis sur le dossier relatif à la modification simplifiée n°7 du PLU de la commune d'Aureil.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier transmis n'appelle pas de ma part d'observation particulière.

**P/La Directrice de la Délégation Départementale,
Le Responsable du Pôle Santé publique et Environnementale,**


Florian BESSE



**ASSOCIATION
RENAISSANCE
DU VIEUX LIMOGES**

Siège social : 37, rue Adrien Tixier
87100 Limoges

Tél. : 05.55.79.69.93

www.rvl87.com - info@rvl87.com

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et le décret du 16 août 1901



Association locale d'usagers agréée
en matière d'urbanisme



Monsieur Guillaume Guérin
Président de Limoges Métropole
CS 100001
Rue Bernard Palissy
87031 LIMOGES CEDEX 1

Limoges, le 8 novembre 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'agrément de Renaissance du Vieux Limoges comme association d'usagers en matière d'urbanisme, vous m'avez adressé le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureil, et je vous en remercie.

Cependant, l'agrément dont nous bénéficions ne s'applique qu'à la commune de Limoges et aux communes limitrophes. Il ne nous est donc pas juridiquement possible d'émettre un avis sur ce dossier

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le président

Michel Toulet



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aureil (87) portée par la communauté urbaine Limoges Métropole

N° MRAe 2021DKNA229

dossier KPP-2021-11431

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, reçue le 28 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aureil ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 août 2021 ;

Considérant que la communauté urbaine Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une septième modification au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 février 2005 de la commune d'Aureil, 1 004 habitants sur un territoire de 1 017 hectares ;

Considérant que la commune d'Aureil souhaite développer une activité de maraîchage et pour cela permettre l'installation d'exploitants agricoles ;

Considérant que cette modification du PLU d'Aureil a pour objet de reclasser en zone Nm (zone naturelle de maraîchage) la parcelle n°AOO49 de 3,2 hectares, propriété de la commune, aujourd'hui classée en zone naturelle N afin d'y autoriser des constructions agricoles ;

Considérant que cette modification permettra l'implantation de quatre serres d'environ 500 m² chacune et de hauteur maximale de quatre mètres, implantées au sud de la parcelle et bordées par un écran végétal ; qu'il est recommandé que la zone d'implantation prévue des quatre serres soit matérialisée dans le règlement du PLU afin d'assurer la bonne maîtrise de leurs implantations ;

Considérant que, selon le dossier, le secteur du projet est localisé dans une prairie agricole située sur un plateau ; que la commune ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle que Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé au titre du paysage ; que l'espace boisé classé (EBC) délimité sur le secteur de projet est maintenu dans le règlement du PLU ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 7 du PLU de la commune d'Aureil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aureil présenté par la communauté urbaine Limoges Métropole (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 7 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.